



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 29 juin 2026

Arrêté n° DDT-2026-0747

ordonnant la destruction de chevreuils et sangliers présents sur l'assise de l'autoroute A40
Communes concernées : Collonges-sous-Salève, Bossey, Etrembières, Saint-Julien-en-Genevois,
Archamps et Neydens

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026_020 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0629 du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** la demande d'intervention formulée le 22 juin 2026 par ATMB, gestionnaire de l'A40, signalant la présence de plusieurs chevreuils et sangliers dans les délaissés de l'A40, et l'absence de succès des moyens déjà mis en œuvre pour les en faire sortir ;
- VU** l'avis du 24 juin 2026 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** le rapport du lieutenant de loupeterie du 26 juin 2026 ;
- CONSIDERANT** le risque pour la sécurité publique résultant de la présence de ces animaux dans l'assise de l'A40, ayant déjà occasionné un accident avec dégâts matériels et corporels à plusieurs usagers le 11 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Benoît LAVOREL, lieutenant de louveterie, est chargé de détruire, par tous moyens, les chevreuils et sangliers présents sur l'assise de l'autoroute A40, sur le linéaire s'étendant du PR60 au PR67, sur le territoire des communes de Collonges-sous-Salève, Bossey, Etrembières, Saint-Julien-en-Genevois, Archamps et Neydens.

Les interventions se dérouleront de nuit, lors d'interruptions du trafic planifiées par le gestionnaire de l'axe autoroutier ATMB.

Outre les personnels d'ATMB mobilisés dans ce cadre, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par les personnes de son choix, placées sous sa responsabilité.

Article 2 : Mmes et MM. les maires des communes de Collonges-sous-Salève, Bossey, Etrembières, Saint-Julien-en-Genevois, Archamps et Neydens, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de la gendarmerie et, le cas échéant, de la police nationale, doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 juillet 2026.

Article 4 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mmes et MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie, le gestionnaire du réseau autoroutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Signature numérique 

Manon SOURD